

# DÉCISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD

## DÉCISION 2025-05 du 30 janvier 2025

Le Maire de la commune de Villefranche du Périgord ;  
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

Vu le bail en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, par lequel la Commune décide de louer à Monsieur BARREIRO José un local à usage d'habitation à l'adresse suivante : boulevard Charles Maurial – logement n°4 ;

Vu le paragraphe intitulé « Loyer et Charges – charges » du bail précité indiquant que le locataire devra rembourser mensuellement au bailleur sa quote-part dans les charges récupérables et que ces dernières feront l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sur la base des dépenses réelles ;

Considérant l'état des charges de combustible et d'électricité des parties communes du bâtiment réalisé au 31 décembre 2024 ;

### DECIDE

**Article 1 :** de fixer le montant de la provision mensuelle dû par Monsieur BARREIRO José à 140 euros.

**Article 2 :** Ces dispositions prendront effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Pour information, une copie de la présente décision sera transmise au locataire ainsi que l'état des charges pour l'année 2024.

**Article 4 :** Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,  
Le 30 janvier 2025  
Le Maire,  
Claude BRONDEL.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**AR Prefecture**

024-212405856-20250130-2025\_05DC-AR  
Reçu le 03/02/2025  
Publié le 03/02/2025